

SOS LH 249/4

5562

(1940)

Interdiction des transports à grande distance sans autorisation.

Interdiction des transports à grande distance sans autorisation.

Circulaire du	7. 8.40
Dépêche du MTP à la SNCF	8. 8.40

A

Ministère des Communications

Paris, le 8 août 1940

Secrétariat Général des Travaux et des Transports

Objet: Coordination des transports de marchandises

Le Secrétaire Général des Travaux et des Transports

à Monsieur le Directeur Général de la SNCF

S.G./R.T. n-4

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre D.5410/41 du 3 août 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès mon arrivée au Secrétariat Général des Travaux et des Transports, je me suis préoccupé des conséquences de la circulaire R.T.R. 707 (Direction des Routes et des Transports routiers) du 16 juillet 1940 - qui avait suspendu jusqu'à nouvel ordre l'application de la réglementation actuelle.

Une telle mesure, même provisoire, risquait, en effet, de susciter des transports parasites du point de vue de l'économie générale des transports, et plus particulièrement certains transports à grande distance qui doivent normalement revenir au chemin de fer; elle risquait également d'entraîner une mauvaise utilisation du carburant et d'augmenter encore l'insuffisance actuelle des transports de ramassage et de camionnage.

J'ai donc décidé, par une nouvelle circulaire R.T.R. 714 du 7 août 1940, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, de rapporter les dispositions de la circulaire du 16 juillet dans la partie de son texte prévoyant la suspension de la réglementation en vigueur.

Le nouveau texte prévoit, d'autre part, l'interdiction de principe des transports routiers de marchandises, publics ou privés, sortant de la zone de petite distance. Seuls resteront autorisés par les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées les transports automobiles d'intérêt public absolument indispensables qui ne peuvent être exécutés par un autre moyen convenablement et dans les délais acceptables. Ces nouvelles dispositions répondent à vos préoccupations.

Enfin, je vous fais observer que les transports anormaux énumérés dans votre lettre du 3 août 1940 auraient tous été effectués en zone occupée. Ils ne peuvent donc être la conséquence de la circulaire R.T.R. n° 707 qui ne concernait que la zone non occupée. Quoi qu'il en soit, pour éviter le retour de transports de cette nature, j'ai prévu que les dispositions de la nouvelle circulaire seraient applicables aux deux zones - sous réserve, bien entendu, des droits des autorités occupantes dans la zone occupée. Il est d'ailleurs possible qu'un certain nombre des transports anormaux que vous avez cités aient été effectués à la demande des Autorités allemandes elles-mêmes.

Je vous prie,

Le Secrétaire Général des Travaux et des Transports
Signé: SCHWARTZ

Ministère des Communications

Direction des Routes et
des Transports routiers

Sous-Direction des Transports
routiers

4ème Bureau

Circulaire R.T. 714

Coordination des Transports
marchandises

Paris, le 7 août 1940

Le Ministre des Communications

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées; Directeur du Service des Routes
et des Transports routiers

La circulaire R.T.R. 707 du 16 juillet 1940, relative aux régions non occupées, avait prévu, dans son § II, la suspension, jusqu'à nouvel ordre, de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la coordination des transports de marchandises.

L'expérience de ces dernières semaines justifie que soient apportées, sans plus tarder, des modifications aux dispositions précédentes. L'octroi de la liberté totale aux transporteurs entraîne, en effet, un certain nombre de transports automobiles absolument contraires à un emploi rationnel des carburants et qui, en cette période de raréfaction intense de l'essence et du gas-oil et d'insuffisance des moyens de transport à courte distance, doivent être absolument évités.

J'ai décidé, en conséquence, l'abrogation du 1er alinéa du § II de la circulaire susvisée et le maintien en vigueur des dispositions du décret du 18 avril 1940 sous réserve des modifications suivantes :

1°) les dispositions de l'art. 14, du 1er alinéa du § 1° de l'art. 15 et du 1er alinéa du § 2° de l'art. 15 relatives aux transports publics effectués par un transporteur privé et au fret de complément et de retour à l'intérieur de la zone départementale, sont étendues à la zone de petite distance; il demeure toutefois entendu que les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées, eu égard aux circonstances locales et aux possibilités d'approvisionnement en carburant, auront la faculté de remettre en vigueur tout ou partie des prescriptions actuelles.

2°) Les transports routiers de marchandises, publics et privés, sortant de la zone de petite distance sont en principe interdits. Toutefois, les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées pourront délivrer les autorisations au voyage à grande distance lorsqu'il s'agira de transports d'intérêt public absolument indispensables qui ne pourraient être exécutés convenablement par un autre moyen dans les délais acceptables. Ces autorisations doivent conserver un caractère tout à fait exceptionnel.

.....

La présente circulaire est applicable à la zone non occupée et, sous réserve des droits de la puissance occupante, à la zone occupée. Sa validité sera, bien entendu, limitée au temps exigé par l'élaboration d'une réglementation nouvelle, rendue nécessaire par le devoir impérieux d'utiliser au mieux de l'intérêt général, les contingents des divers carburants dont disposeront les transporteurs français; cette nouvelle réglementation ne pourra d'ailleurs utilement intervenir qu'après réunion de tous les éléments d'information indispensables à toute construction rationnelle et durable.

P. le Ministre et par autorisation:
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Travaux et des Transports,

Signé : SCHWARTZ